

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Exécution du testament de l'Empereur. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Tribunal de première instance; dernier ressort. — Instance liée; conclusions posées; non comparution du défendeur; jugement contradictoire; cautionnement; opposition; main-léevée; nouvelle opposition; nullité. — Vente; clause pénale; interprétation. — Concordat; liquidateur; assignation; vente; résolution; dommages et intérêts. — Partage testamentaire; nullité; prescription; égalité dans les partages; égale attribution des meubles et des immeubles. — Alluvion; partage; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Etude de notaire; préposés de l'administration de l'enregistrement; vérification. — Jugement; excès de pouvoir; incompétence; expropriation. — Demande en paiement de loyers; réparations locatives; compétence. — Juge de paix; dernier ressort; compétence; appel. — Vente judiciaire d'une créance; renvoi devant un notaire; avoué; droit proportionnel. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.): Réclamation d'enfant par une mère à une maîtresse de pension; refus de rendre l'enfant.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Double assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de Guildford: Boyle contre le cardinal Wiseman.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

EXÉCUTION DU TESTAMENT DE L'EMPEREUR.
RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,
L'année dernière, à pareille époque, j'ai eu l'honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la commission chargée d'examiner les questions relatives à l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon I^{er}.
Dans ce rapport, dont Votre Majesté a bien voulu approuver les bases, la commission proposait d'affecter à l'exécution du testament une somme de huit millions, ainsi répartie:

1 ^o Trois cent mille francs aux officiers et soldats du bataillon de l'île d'Elbe ou à leurs veuves et à leurs enfants.	300,000
2 ^o Deux cent mille francs aux blessés de Ligny et de Waterloo.	200,000
3 ^o Quinze cent mille francs aux officiers et soldats qui ont combattu depuis 1792 jusqu'en 1815 pour la gloire et l'indépendance de la nation.	1,500,000
4 ^o Quatre cent mille francs à la ville de Brienne.	400,000
5 ^o Trois cent mille francs à la ville de Méry.	300,000
6 ^o Treize cent mille francs aux provinces qui ont le plus souffert des deux invasions.	1,300,000
7 ^o Quatre millions aux légataires particuliers ou à leurs veuves et à leurs héritiers directs.	4,000,000
Total	8,000,000

Au mois de janvier dernier, le Conseil d'Etat a été appelé à élaborer un projet de loi sur les bases proposées par la commission; l'examen préparatoire de ce projet a été confié aux deux sections réunies de législation et de finances.
Une commission, désignée dans ces deux sections par M. le président du Conseil d'Etat, avait été chargée de recueillir et de coordonner les renseignements indispensables pour la préparation du projet de loi. Les travaux de la commission n'ayant pu être achevés avant la clôture de la session du Corps législatif, il devenait nécessaire de pourvoir, par l'ouverture d'un crédit extraordinaire, à l'exécution du testament de l'Empereur. Un plus long ajournement d'une mesure réparatrice, annoncée dans le *Moniteur* dès le 14 août 1853, ne servirait qu'à prolonger des souffrances dignes de toutes les sympathies de la France et de Votre Majesté, et cet ajournement serait fatal pour un grand nombre de légataires.
La mort éclaircit chaque jour les rangs des anciens défenseurs du pays. Parmi ces soldats de la République et de l'Empire, ces blessés de Ligny et de Waterloo, ces serviteurs dévoués, ces hommes héroïques qui composaient le bataillon de l'île d'Elbe, ceux qui survivent sont âgés, la plupart pauvres et infirmes; ils attendent avec une légitime impatience l'accomplissement des espérances qu'ils ont été autorisés à concevoir. Il est donc urgent de leur donner satisfaction, en acquittant à leur égard une dette nationale doublement sacrée.
Ces considérations ont frappé le conseil d'Etat; il y a reconnu toutes les conditions exigées par l'ordonnance du 31 mai 1853 pour l'ouverture d'un crédit extraordinaire.
Après les renseignements recueillis sur le nombre et la position des légataires, la somme de 8 millions, proposée par la première commission, a paru suffisante pour réaliser la pieuse pensée de Votre Majesté et les intentions de l'auguste testateur.
Assurément, cette somme n'est qu'un faible dédommagement des 117 millions qui appartiennent en propre à l'Empereur, et que l'ordonnance du 5 août 1818 a fait entrer dans le trésor public; elle est loin de compenser aussi les 200 millions dont Napoléon I^{er} avait disposé sur son domaine privé en faveur des victimes de la guerre; mais les désastres que l'Empereur avait alors en vue se sont atténués par le temps, et le pays les a déjà en partie réparés. Il ne pouvait donc plus être aujourd'hui question d'assurer l'exécution littérale des dernières volontés de Napoléon I^{er}; mais il importait d'en consacrer le souvenir par une mesure nationale et définitive.
Sur le crédit ouvert, 4 millions serviront à l'acquisition des legs individuels; 4 millions seront consacrés tant à solder intégralement les legs en faveur du bataillon de l'île d'Elbe et des blessés de Ligny et de Waterloo, qu'à réparer les désastres de Brienne et de Méry, à augmenter la somme des secours que, grâce à la généreuse initiative de Votre Majesté, la France accorde aujourd'hui aux anciens militaires de la République et de l'Empire; enfin à laisser aux provinces désignées dans le testament un témoignage du glorieux souvenir dont l'Empereur, sur son lit de mort, a honoré leur patriotisme.
La répartition de cette somme ne saurait être abandonnée aux règles communes. Votre Majesté a le droit incontestable d'imposer à la distribution des fonds spontanément affectés à l'accomplissement des dernières volontés de son immortel prédécesseur, la juridiction qui peut le mieux en assurer l'exécution. Il n'est, d'ailleurs, pas possible de laisser aux Tribunaux ordinaires la solution des questions que cette répartition peut soulever, et d'exposer l'Etat à des contestations judiciaires avec les légataires. Tout ce qui touche à l'exécution du testament de l'Empereur est évidemment du domaine d'une haute administration. Un pareil travail ne peut donc être confié qu'à une commission spéciale.
Pour accomplir le plus exactement possible les volontés de

l'Empereur, cette commission devra s'inspirer des règles posées dans le rapport du 12 août 1853. Ses décisions ne seront valables que par l'approbation de Votre Majesté; mais elles recevront de cette consécration une autorité souveraine et absolue, contre laquelle aucun recours administratif ou judiciaire ne pourra être ouvert.
En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté les deux décrets suivants: l'un qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon I^{er}, l'autre qui nomme la commission chargée de la répartition de ce crédit.

Je suis avec respect, Sire,
Le ministre d'Etat,
Achille FOULD.

Napoléon,
Sur le rapport de notre ministre d'Etat;
Vu le rapport qui nous a été présenté le 12 août 1853, au nom de la commission chargée d'examiner les questions relatives à l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon I^{er};
Vu la loi du 10 juin 1853, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1854;
Vu l'ordonnance du 31 mai 1853;
Notre Conseil d'Etat entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de huit millions de francs est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, pour être affecté à l'exécution des dispositions testamentaires de notre auguste prédécesseur l'Empereur Napoléon I^{er}.
Ce crédit formera un chapitre spécial au budget du ministère d'Etat de l'exercice 1854.
Art. 2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée à l'article 1^{er} au moyen des ressources du budget de l'exercice 1854.
Art. 3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.
Art. 4. Une commission dont les membres seront désignés par nous est chargée de procéder à la répartition de cette somme de huit millions, en se conformant aux dispositions du testament et des codicilles de l'Empereur Napoléon I^{er} et aux bases du rapport à nous présenté par notre ministre d'Etat le 12 août 1853.
Les attributions et répartitions faites par cette commission ne seront valables qu'après avoir été revêtues de notre approbation.
Toute attribution ou répartition par nous approuvée sera souveraine et définitive, et ne pourra être l'objet d'aucun recours.
Art. 5. Notre ministre d'Etat et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
Fait à Biarritz, le 5 août 1854.

Par décret du même jour:
Sont nommés membres de la commission chargée de procéder à la répartition de la somme de huit millions, affectée à l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur Napoléon I^{er}:
M. le général comte d'Ornano, sénateur, gouverneur des Invalides, président;
Rouher, vice-président du Conseil d'Etat, vice-président;
De Parieu, président de la section des finances au Conseil d'Etat;
J. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat;
De Royer, procureur-général près la Cour de cassation, conseiller d'Etat.
Sont attachés à la commission:
M. Perron, chef de section au ministère d'Etat;
Lehon, maître des requêtes au Conseil d'Etat;
Mesnard, auditeur au Conseil d'Etat.

A l'occasion de sa fête, l'Empereur a accordé 2,582 grâces ou réductions de peines.
Ces grâces se répartissent ainsi:
805 à des transportés politiques;
774 à des condamnés détenus dans les bagnes ou établissements pénitentiaires de la Guyane, dans les maisons centrales et autres prisons, tant du territoire continental de l'Empire que de l'Algérie et des colonies;
1,003 à des militaires et des marins subissant des peines correctionnelles du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement, dont 510 ont obtenu grâce entière et 473 des réductions de peines.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 9 août, sont nommés:
Conseiller à la Cour impériale de Nîmes, M. Devèze-Biron, conseiller à la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Privat, décédé;
M. Devèze-Biron, 1832, avocat; — 31 mai 1832, juge à Carpentras; — 24 avril 1834, président du Tribunal civil d'Albi; — 28 mars 1832, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble; — 21 mai 1832, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier;
Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. de Robernier, président du Tribunal de première instance d'Alais, en remplacement de M. Devèze-Biron, qui est nommé conseiller à Nîmes;
M. de Robernier, 27 juin 1831, procureur du roi à Uzès; — 6 décembre 1831, président du Tribunal civil d'Albi; — 24 avril 1834, président du Tribunal civil d'Alais;
Président du Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Fabre, président du siège de Rodez, en remplacement de M. de Robernier, qui est nommé conseiller;
M. Fabre, 1848, avocat à Montpellier; — 1^{er} septembre 1848, président du Tribunal civil de Rodez;
Président du Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Suiil, juge d'instruction au siège de Tours, en remplacement de M. Fabre, qui est nommé président du Tribunal d'Alais;
M. Suiil, 1834, avocat; — 24 janvier 1834, substitut à Romorantin; — 31 août 1836, substitut à Tours; — 8 août 1838, juge à Blois; — 6 mars 1846, juge d'instruction à Tours;
Substitut du procureur général près la Cour impériale d'Aix, M. de Gabrielli, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé conseiller;
M. de Gabrielli, 1848, avocat; — 24 février 1848, substitut du procureur du roi à Forcalquier (cette nomination n'a pas reçu d'exécution); — 1849, avocat à Aix; — 6 novembre 1849, substitut à Castellane; — 21 juin 1852, substitut à Draguignan;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Gués, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Marseille, en remplacement de M. de Gabrielli, qui est nommé substitut du procureur-général;
M. Gués, 27 septembre 1852, juge suppléant à Marseille; —

18 juillet 1854, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siège;
Juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Sadde, procureur impérial près le siège de Lodève, en remplacement de M. Fabre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé juge honoraire;
M. Sadde, 1843, avocat; — 16 octobre 1843, substitut à Villefranche; — 20 juin 1847, substitut à Lodève; — 3 avril 1848, commissaire du gouvernement à Céret (Pyrénées-Orientales); — 31 mars 1851, procureur de la république à Lodève;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Rouquayrol, procureur impérial près le siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Sadde, qui est nommé juge;
M. Rouquayrol, 1843, avocat, docteur en droit; — 9 novembre 1845, substitut à Sainte-Affrique; — 24 avril 1846, substitut à Rodez; — 10 juillet 1852, procureur de la république à Saint-Pons;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Bongrand, substitut du procureur impérial près le siège de Montpellier, en remplacement de M. Rouquayrol, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Lodève;
M. Bongrand, 1849, avocat; — 26 octobre 1849, substitut à Espalin-Aveyron; — 26 octobre 1851, substitut à Montpellier;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Sauvajol, substitut du procureur impérial près le siège de Perpignan, en remplacement de M. Bongrand, qui est nommé procureur impérial;
M. Sauvajol, 1842, avocat; — 24 août 1842, substitut à Villefranche; — 16 octobre 1843, substitut à Lodève; — 20 juin 1847, substitut à Perpignan; — 1850, ancien magistrat; — 14 juin 1850, substitut à Perpignan;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Racanié-Laurens, substitut du procureur impérial près le siège de Castelnaudary, en remplacement de M. Sauvajol, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Montpellier;
M. Racanié-Laurens, 1848, avocat à Montpellier; — 30 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Sainte-Affrique; — 22 mars 1853, substitut à Castelnaudary;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Lota, substitut du procureur impérial près le siège de Céret, en remplacement de M. Racanié-Laurens, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Perpignan;
M. Lota, 8 septembre 1852, substitut à Céret;
Juge au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Dubois, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Pinault, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) et nommé juge honoraire;
M. Dubois, 1849, juge suppléant à Châteauroux, 18 septembre 1849, substitut au même siège;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Bonneset, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Amand, en remplacement de M. Dubois, qui est nommé juge;
M. Bonneset, 1831, juge suppléant à Châteauroux; — 2 avril 1831, substitut à Saint-Amand;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Macavoy, substitut du procureur impérial près le siège de Châteauneuf-Chinon, en remplacement de M. Bonneset, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Châteauroux;
M. Macavoy, 1832, avocat; — 23 mars 1852, substitut à Châteauneuf-Chinon;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteauneuf-Chinon (Nièvre), M. Chenon, juge suppléant au siège de Châteauroux, en remplacement de M. Macavoy, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Saint-Amand;
M. Chenon, 1830, substitut du procureur du roi à Saint-Amand; — 11 mars 1832, procureur du roi au même siège; — 9 juin 1843, président du Tribunal civil de Saint-Amand;
Juge au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Collin, substitut du procureur impérial près le siège de Vienne, en remplacement de M. André, qui a été nommé vice-président;

M. Collin, 1832, juge suppléant à Vienne (Isère); — 3 juillet 1852, substitut au même siège;
Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Basil, juge d'instruction au siège de Châteaulin, en remplacement de M. Millerot, qui a été nommé juge de paix du premier arrondissement de Nantes;
M. Basil, 1830, avocat; — 31 août 1830, juge à Brest; — 13 septembre 1842, conseiller auditeur à la Cour royale de Pondichéry; — 10 mars 1830, juge président à Karikal (Inde); — 8 juillet 1831, juge à Châteaulin (Finistère); — 1^{er} août 1831, juge d'instruction au même siège;
Juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Tardivel, ancien magistrat, en remplacement de M. Basil, qui est nommé juge au Tribunal de Morlaix;
Juge au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Allart, juge suppléant au siège de Vouziers, en remplacement de M. Maillefer, décédé;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Hémar, substitut du procureur impérial près le siège d'Épernay, en remplacement de M. Perrot de Chezelles, décédé;
Hémar, 1832, avocat, docteur en droit; — 30 avril 1832, substitut à Épernay;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Perrot de Chezelles (Ernest-Louis-Gilbert), avocat, en remplacement de M. Hémar, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Melun.

Le même décret porte:
M. Collin, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. André, qui a été nommé vice-président.
M. de Séguet, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boubal, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge;
M. Allard, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maillefer, décédé;
M. Tassard, juge au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Basilien, qui a été nommé président;
M. Tassard, 1837, avocat; — 9 mars 1837, juge à Mirecourt.
Des dispenses sont accordées à M. Dubois, nommé, par le

présent décret, juge au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Delouche-Pemoret, juge au même siège.
Des dispenses sont accordées à M. Comber, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Rose, juge au même siège.

Par décrets impériaux en date du 9 août 1854, rendus sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et du grand chancelier de la Légion-d'Honneur, ont été nommés et promus dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, savoir:

Au grade d'officier:
MM.
De Glos, conseiller à la Cour de cassation: 35 ans de service; chevalier depuis le 30 avril 1836.
Valleton, premier président de la Cour impériale d'Angers: 24 ans de services judiciaires; chevalier depuis le 21 décembre 1850 (services exceptionnels).
Raoul Duval, procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux: magistrat depuis 1830; chevalier depuis le 4 mai 1843.
De Marnas, procureur-général près la Cour impériale de Dijon: magistrat depuis 1836; chevalier depuis le 13 mars 1852 (services exceptionnels).
Du Beux, procureur-général près la Cour impériale d'Aix: 15 ans de services; chevalier depuis le 14 août 1852 (services exceptionnels).
Poullaud de Carnières, ancien procureur-général, directeur des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice: 22 ans de services; chevalier depuis le 21 décembre 1850 (services exceptionnels).

Au grade de chevalier:
MM.
De Gaujal, avocat-général à la Cour impériale de Paris: entré dans la magistrature en 1837 (services exceptionnels).
Berthelin, juge au Tribunal de première instance de la Seine: magistrat depuis 22 ans.
Boudet, président du Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir): 22 ans de services; président depuis 18 ans.
Robillard, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Reims (Marne): 24 ans de services.
Gasqueton, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne): 6 ans de services judiciaires (services exceptionnels).
Gaulot, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône): magistrat depuis 1840 (services exceptionnels).
De Ramfreville, conseiller à la Cour impériale de Rouen: 27 ans de services; conseiller depuis 1842.
Hubert-Saint-Paul, vice-président du Tribunal de première instance de Foix (Ariège): 38 ans de services; vice-président à Foix depuis 1828.
Joly, conseiller à la Cour impériale d'Agen: 22 ans de services; conseiller depuis 18 ans.
Reynaud, président du Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône): entré dans la magistrature en 1833.
De Chauvenet, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne): magistrat depuis 1830.
Pouhaër, premier avocat-général à la Cour impériale d'Angers: 23 ans de services.
Pourtier de Chauconne, conseiller à la Cour impériale de Besançon: magistrat depuis 1814; conseiller depuis 1816.
Trotier, conseiller à la Cour impériale de Bourges: 33 ans de services; conseiller depuis 22 ans.
Faudin, président du Tribunal de première instance de Mortagne (Orne): 26 ans de services.
Hennau, président de chambre à la Cour impériale de Colmar, ancien procureur-général: magistrat depuis 1837 (services exceptionnels).
Pintot, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire): 24 ans de services.
De Meyer, premier avocat-général à la Cour impériale de Douai: 20 ans de services.
Cahier, conseiller à la Cour impériale de Douai: magistrat depuis 1824; conseiller depuis 1839.
Flauvart, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère): 28 ans de services.
Camescasse, premier avocat-général à la Cour impériale de Limoges: 20 ans de services.
Pinsart, président du Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes): 24 ans de services.
De Massilian, conseiller à la Cour impériale de Montpellier: magistrat depuis 1818; conseiller depuis 27 ans.
Thomas, président du Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe): 31 ans de services; président depuis 22 ans.
Silhol, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Alais (Gard): 21 ans de services.
Martinet, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret); magistrat depuis 1846 (services exceptionnels).
Lavignolle, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orléans (Basses-Pyrénées): 22 ans de services.

Cestia, vice-président du Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées): magistrat depuis 1832.
Mangin, président du Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne): 30 ans de services; président depuis 24 ans.
Le Gall, conseiller à la Cour impériale de Rennes: 24 ans de services; conseiller depuis 24 ans.
Grenet, président du Tribunal de première instance de Ganat (Allier): 24 ans de services.
Marion, conseiller à la Cour impériale d'Alger: 20 ans de services.
Mérac, juge de paix du canton de Bouglon, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne); magistrat depuis 1822: 40 ans de services militaires.
Lyvet, juge de paix du canton de Ceyzeriat, arrondissement de Bourg (Ain): 34 ans de services judiciaires; services militaires de 1808 à 1818.

Par décret impérial du 9 août 1854, rendu sur le rapport du garde des sceaux, a été promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur:
M. Augustin-Artus Desprez, doyen des notaires de Paris, ancien président de la chambre: 43 ans d'exercice; chevalier depuis plus de 30 ans.

Par décret du 2 août, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, M. Davergier, avocat à la Cour impériale de Paris, membre du comité consultatif du contentieux près le département des affaires étrangères, a été promu au grade d'officier de la Légion-d'Honneur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 14 août.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — DERNIER RESSORT.

La demande en paiement d'une somme de 933 francs, formée par le conseil d'administration d'une société en liquidation contre l'un des anciens actionnaires, en sus de sa mise sociale, pour sa part de responsabilité à raison des insolvabilités déjà connues d'autres actionnaires, et sous toutes réserves pour les insolvabilités non encore connues, mais qui pourraient survenir plus tard, une telle demande n'a rien d'indéterminé, puisqu'elle porte sur une somme fixe de 933 francs. Le Tribunal qui l'accueille sans prononcer aucune condamnation sur les réserves et en se bornant à en donner acte, statue en dernier ressort, et par suite son jugement n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel. Il ne pourrait en être autrement qu'autant que le principe de la responsabilité absolue, tant pour les insolvabilités connues que pour celles à constater ultérieurement, se trouverait engagé dans la décision des premiers juges; ce qui ne peut résulter de l'admission par eux faite de simples réserves, pour la seconde espèce d'insolvabilités. La Cour d'appel n'a donc pas pu se saisir de la contestation sans contrevenir aux dispositions de la loi du 11 avril 1838 sur le taux du dernier ressort.

Admission, en ce sens, du pourvoi des sieurs Arnol, Pradelle et autres, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Béchard.

INSTANCES LIÉES. — CONCLUSIONS POSÉES. — NON-COMPARUTION DU DÉFENDEUR. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — CAUTIONNEMENT. — OPPOSITION. — MAIN-LEVÉE. — NOUVELLE OPPOSITION. — NULLITÉ.

I. Un jugement est contradictoire lorsqu'il est établi que le défendeur avait conclu au fond, et ce jugement n'est pas, dès lors, susceptible d'opposition. Peu importe qu'un interrogatoire sur faits et articles ait été ordonné sur la requête de l'adversaire, et qu'ailleurs s'en est tenu à ses premières conclusions, et que celui qui devait le subir et l'a subi n'ait pas conclu de nouveau (ce qu'il n'avait point à faire sur cet incident de procédure); le jugement intervenu sur le fond n'en est pas moins contradictoire et définitif; dans le fait, cet interrogatoire n'a point changé l'état du litige.

II. Le jugement qui a décidé, en se fondant sur les documents de la cause et non sur l'interrogatoire subi par l'opposant, qu'une seconde opposition par lui formée à la délivrance d'un cautionnement était nulle, attendu que la main-levée donnée par lui à une première opposition rendait la seconde impossible, ce jugement, disons-nous, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Roger. (Rejet du pourvoi du sieur Jossard.)

Bulletin du 16 août.

VENTE. — CLAUSE PÉNALE. — INTERPRÉTATION.

Lorsque, dans un contrat de vente, il a été inséré une clause pénale pour le cas où l'acquéreur ne remplirait pas ses engagements dans un délai déterminé, et que cette clause, en envisageant le résultat rigoureux de son exécution et les acs qui ont suivi le contrat, présente des doutes sérieux à l'esprit des magistrats, il leur est permis de se livrer à son interprétation pour déterminer son véritable sens d'après l'intention présumée des parties, conformément aux articles 1162 et 1602 du Code Napoléon. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application stricte de l'article 1152 du même Code qui défend aux juges, en cas de stipulation de dommages et intérêts pour inexécution d'une convention, d'allouer une somme moindre ou plus forte que celle stipulée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e de Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur Poulain-Dumoulin.)

CONCORDAT. — LIQUIDATEUR. — ASSIGNATION. — VENTE. — RESOLUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Le liquidateur de l'actif et du passif d'un débiteur concordataire auquel (le liquidateur les pouvoirs les plus étendus ont été donnés pour opérer cette liquidation, pouvoirs déclarés par les juges de la cause être égaux et même supérieurs, à certains égards, à ceux du syndic d'une faillite, a été valablement assigné par le vendeur d'un des immeubles compris dans l'actif, et qui n'en a pas été payé intégralement, en résolution de la vente avec dommages et intérêts. Il l'a été régulièrement, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le débiteur avait fait un abandon général de tous ses biens mis à la disposition de ce liquidateur pour être par lui vendus dans l'intérêt de la masse. L'assignation n'a pas dû être donnée, dans ce cas, au débiteur ainsi dessaisi de tout son avoir.

II. Ce liquidateur a pu et dû être condamné personnellement, par suite de la résolution du contrat de vente, aux dommages et intérêts résultant pour le vendeur du préjudice qu'il lui avait causé par l'inexécution des engagements qu'il avait pris en acceptant la liquidation. Cette condamnation n'a pu être soldée en monnaie de faillite, soit 10 pour 100, sous le prétexte que le concordat d'accordait que cette fraction de leurs créances aux créanciers et que ses engagements devaient être limités aux stipulations de ce concordat, dont il n'avait promis que l'exécution. Cette objection était sans valeur devant la déclaration des juges de la cause que les dommages et intérêts auxquels il était condamné étaient la conséquence de sa propre faute.

Ainsi jugé, au rapport de M. Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e Devaux. (Rejet du pourvoi du sieur Georges.)

PARTAGE TESTAMENTAIRE. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — EGALITÉ DANS LES PARTAGES. — EGALE ATTRIBUTION DES MEUBLES ET DES IMMEUBLES.

I. En supposant que l'article 1304 du Code Napoléon, qui fixe à dix ans la durée de l'action en nullité ou rescision des conventions, s'applique aux partages d'ascendants comme aux autres contrats, toujours est-il que, lorsqu'il s'agit d'un partage testamentaire, le délai ne peut courir du jour de l'acte, mais seulement du jour où la partie qui attaque le testament en a eu connaissance.

II. Un père de famille ne peut pas, par son testament, attribuer à l'un de ses enfants la totalité d'un immeuble qui n'est pas reconnu impartageable et mettre dans le lot d'un autre une simple somme d'argent, sous le prétexte qu'à raison de l'état d'idiotisme de celui-ci il lui convient mieux d'avoir une rente qu'un immeuble à administrer. Un tel partage, contraire aux dispositions des articles 826 et 832 du Code Napoléon, a pu être déclaré nul. L'offre faite par le cohéritier, en vertu de l'article 891 du même Code, d'un supplément en argent, ne peut le relever de

l'action en nullité. Cette offre ne saurait remédier au vice radical du partage; elle ne pourrait être satisfaisante que dans le cas d'une simple action en rescision pour cause de lésion; et ici c'était une demande en nullité qui était formée en première ligne. Si on y avait ajouté la rescision, ce n'était que subsidiairement, et dès lors il n'était pas nécessaire de s'occuper de cette demande d'une manière particulière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Donnet.)

ALLUVION. — PARTAGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. L'art. 556 du Code Napoléon ne prescrivant aux juges aucun mode particulier pour le partage des alluvions et se bornant à dire que l'alluvion profite aux propriétaires riverains, laisse, par là même, aux Tribunaux le soin d'opérer ce partage de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts de chacun d'eux. D'où il résulte que, si le mode adopté n'a pas donné pleine satisfaction aux prétentions de l'un des riverains, il pourra bien y avoir mal jugé à son égard, mais non violation de la loi. Dans cette matière, qui n'est pas régie par une règle invariable, l'empire des faits est dominant. Il faut tenir compte de l'état des lieux et des difficultés plus ou moins grandes que peut présenter l'application de telle ou telle théorie et laisser pleine liberté aux juges dans le choix de celle qui lui paraît être la plus juste.

II. La déclaration faite par la Cour impériale que l'alluvion est commune à tous les propriétaires riverains repousse nécessairement l'idée d'un droit exclusif et contient par cela même le motif implicite du rejet de toute prétention à ce droit.

III. En ordonnant le partage de l'alluvion pro modo latitudinis cujusque prædii et suivant un système qu'elle déclare satisfaisant à toutes les exigences légitimes plus que tel autre système qu'elle repousse, la Cour impériale motive également, d'une manière suffisante, la préférence qu'elle croit devoir accorder à un système sur l'autre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Neuville.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 14 août.

ÉTUDE DE NOTAIRE. — PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — VÉRIFICATION.

Le droit de vérification, accordé par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, combiné avec les art. 42 et 43 de la même loi, aux préposés de l'administration de l'enregistrement, est limité aux minutes et répertoires qui existent dans l'étude d'un notaire. Ce droit ne s'étend pas aux act s ayant un caractère privé ou confidentiel qui s'y trouvent déposés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, sur les conclusions contraires de M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général, et après délibéré en chambre du conseil, du pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Douai, le 3 février 1853. (Administration de l'enregistrement, contre veuve et consorts Vanhoutte. Plaidants, M^e Moutard-Martin et Dufour.)

JUGEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR. — INCOMPÉTENCE. — EXPROPRIATION.

Doit être cassé, comme entaché d'excès de pouvoir et comme incompétemment rendu, le jugement d'un Tribunal qui a procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, alors qu'il ne s'agissait que de l'appréciation de simples dommages de la compétence du conseil de préfecture et de l'interprétation d'une vente consentie sous la forme administrative.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis et sur les conclusions conformes de M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général, d'un jugement rendu en matière d'expropriation, par le Tribunal civil de Clermont-Ferrand, le 3 avril 1854. (Préfet du Puy-de-Dôme représentant l'Etat contre Audigier; plaidant, M^e de Verdère.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 août.

DEMANDE EN PAIEMENT DE LOYERS. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — COMPÉTENCE.

Une demande en paiement de loyers échus, à laquelle vient se joindre une demande en réparations locatives, est une action purement personnelle de la compétence du juge du domicile du défendeur, l'addition à la demande principale d'une demande accessoire ne pouvant changer la nature d'une action essentiellement indivisible.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et sur les conclusions M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général, d'un jugement rendu par le Tribunal militaire supérieur de Séif (Algérie), le 29 décembre 1851. (Alby contre Lousteau. Plaidants, M^e Frignet et Bret.)

JUGE DE PAIX. — DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE. — APPEL.

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur l'existence d'un bail contesté, et la condamnation qu'il a prononcée à une simple somme de 40 francs pour indemnité de défaut de jouissance, quoiqu'elle soit en dernier ressort, et, par suite, non susceptible d'appel à cet égard, n'en est pas moins soumise à l'appel, comme ayant été rendue par un juge incompétent. (Arrêt conforme, du 21 juin 1837; Cour de cassation, chambre civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions conformes de M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Niort, le 3 janvier 1853. (Girardeau et autres contre Prunier. Plaidant, M^e Paignon.)

VENTE JUDICIAIRE D'UNE CRÉANCE. — RENVOI DEVANT UN NOTAIRE. — AVUÉ. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsque la vente d'une créance dépendant d'une succession a été ordonnée en justice et renvoyée devant un notaire, les avoués n'ont point droit à une remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et sur les conclusions conformes de M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Pontoise, le 28 juin 1853. (Boissy contre Lointier. Plaidants, M^e Lenoël et Hardouin.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 12 juillet.

RECLAMATION D'ENFANT PAR UNE MÈRE A UNE MAÎTRESSE DE PENSION. — REFUS DE RENDRE L'ENFANT.

Une affaire étrange et pleine de circonstances mystérieuses était soumise à l'appréciation du Tribunal. Voici les principaux faits du procès. Au mois d'octobre 1843, la demoiselle J... est accouchée d'un enfant du sexe féminin qu'elle a fait inscrire sur les registres de l'état civil comme sa fille naturelle et en lui donnant les prénoms de Sophie-Charlotte-Félicie. Cette enfant fut placée d'abord en

nourrice; elle dut l'en retirer en 1847, et ne pouvant la garder auprès d'elle parce qu'elle servait comme domestique, elle la confia aux époux Ch... qui avaient une pension d'enfants. Depuis cette époque, la demoiselle J... s'est mariée au sieur M... Ce mariage a légitimé l'enfant et les époux M... ont voulu ravoir leur fille auprès d'eux; ils l'ont réclamée aux époux Ch..., mais ceux-ci ont refusé de la rendre; ils ont demandé d'abord à conserver l'enfant jusqu'à sa première communion, puis enfin ils ont soutenu que rien ne prouvait que la dame M... fût la mère de l'enfant qu'elle réclamait. Justement effrayé de cette prétention, la dame M... porta plainte, une enquête fut faite par le commissaire de police, et sa maternité fut établie de la manière la plus claire; cependant les époux Ch... ont persisté dans leur refus et il a fallu les assigner devant le Tribunal.

Tel est du moins le récit fait par le sieur et dame M... Selon les époux Ch..., les choses ne se seraient pas passées ainsi. En 1846, la dame Ch... qui tenait une pension de jeunes filles, trouva un jour dans son jardin un enfant de trois à quatre ans, qui lui était complètement inconnue et qui était abandonnée. Elle l'a recueillie, l'a soignée pendant plusieurs années sans que jamais ses parents, si elle en avait, se soient inquiétés de son sort. Enfin, au bout de sept années, au mois de décembre 1853, une dame M... se présenta, se disant la mère de cette enfant et en réclama la remise. C'était un devoir pour le sieur et dame Ch... de ne pas s'en dessaisir légèrement et d'exiger la preuve des droits que l'on alléguait. Déjà le Tribunal a ordonné que jusqu'à la fin du procès la jeune fille resterait entre leurs mains. Depuis, la dame M... n'a pas fourni de preuves suffisantes et sa demande ne saurait être accueillie; dans tous les cas, si, par hasard, le Tribunal regardait la maternité de la dame M... comme prouvée, il est clair que les époux Ch..., qui, depuis 1846, ont donné des soins assidus à l'enfant, sont en droit d'en réclamer le prix au père et à la mère, aujourd'hui qu'ils sont connus. Cette indemnité ne saurait être moindre de un franc par jour depuis l'époque où ils se sont chargés de l'enfant jusqu'à celle où ils le remettront entre des mains nouvelles.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche les années de l'enfant :

« Attendu que les époux Ch... alléguent que l'enfant dont il s'agit a été déposée dans leur jardin en 1846, qu'ils ne la connaissent nullement, et qu'elle paraît n'avoir été abandonnée par ses parents qui ne l'ont point réclamée;

« Attendu que ces alléguations n'ont aucun caractère sérieux en présence des renseignements transmis au ministère public, notamment par le commissaire de police chargé de s'enquérir, sur la plainte déposée par les époux M...; qu'il résulte en effet des documents dont il a été donné connaissance aux parties, que l'enfant a d'abord porté, dans l'établissement de la femme Ch..., le nom de Félicie, et que la femme Ch... l'attribuait à une personne née à La Rochelle comme étant sa payse; que ces deux circonstances suffiraient pour établir la fausseté de la déclaration des époux Ch..., puisqu'ils n'auraient pu savoir si l'enfant eût été abandonnée par une personne inconnue; que la femme M... était originaire des environs de La Rochelle, et que son enfant avait reçu, dans son acte de naissance, le nom de Félicie;

« Qu'il résulte des mêmes documents que les époux Ch... qui évidemment désiraient s'attacher et conserver l'enfant, ont constamment varié dans leurs déclarations, disant tantôt que sa mère était partie pour l'Afrique, tantôt que la mère l'avait poussée au suicide et qu'elle s'était jetée à l'eau; tantôt que la mère, après lui avoir payé deux mois de pension, avait disparu, déclarations qui, toutes, impliquent l'aveu que l'enfant leur a été remis par sa mère et démentent leurs alléguations actuelles;

« Attendu que les mêmes documents établissent que la femme M..., non encore mariée, venait fréquemment, surtout dans les premiers temps, voir son enfant chez la femme Ch...; qu'une fois, même, elle y est restée avec une autre personne, qui, ayant revu l'enfant en 1833 chez le commissaire de police, a déclaré qu'elle avait reconnu ses traits; qu'il résulte également que la demanderesse a plusieurs fois laissé à la porte de l'établissement la personne qui l'accompagnait en lui disant que la femme Ch... n'aimait pas qu'elle amenât quelqu'un avec elle;

« Attendu que ces diverses circonstances, suffisamment établies, ne laissent pas subsister le moindre doute sur l'identité de la jeune fille réclamée par la femme M... avec l'enfant dont elle est accouchée à Paris le 29 septembre 1843, et qui a été inscrite au deuxième arrondissement sous les noms de Sophie-Charlotte-Félicie;

« Que si, à une époque qui n'est pas bien précisée, la femme Ch... se présenta devant M. le commissaire de police Bruzelin, et lui déclara qu'elle avait trouvée dans son jardin un enfant abandonné, cette déclaration, dont la fausseté vient d'être démontrée, prouve seulement que des lors la dame Ch... avait conçu le projet de conserver l'enfant, et cherchait les moyens d'éviter de le rendre, en cas de réclamation;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle à fin d'indemnité :

« Attendu que la femme M... allègue qu'au moment de sa plus grande misère, la fille Ch... revint du pays de la femme M..., avec l'offre de la part de l'aïeule de l'enfant, de recevoir chez elle sa fille et son enfant, qu'elle en fit part à la femme Ch..., qui la dissuada de l'y envoyer, en lui représentant que cette enfant n'était pas, dans son établissement, une charge pour elle; que depuis, et à plusieurs reprises, la femme Ch... lui a répété qu'elle recevait des secours pour plusieurs enfants placés dans son externat, et que l'enfant de la demanderesse se trouvait ainsi élevée presque sans frais;

« Que, bien que ces alléguations ne soient pas prouvées, elles acquiescent cependant un très grand degré de vraisemblance de ce fait démontré plus haut que les époux Ch... étaient manifestement animés du désir de conserver et de s'attacher la jeune Adèle, nom qu'ils avaient donné à l'enfant en le substituant à celui de Félicie;

« Que ces circonstances doivent être prises en considération dans l'évaluation de l'indemnité à laquelle ont droit les époux Ch..., nonobstant le tort grave qu'ils ont eu de déguiser la vérité sur l'origine de l'enfant;

« Par ces motifs, dit et ordonne que, dans les trois jours du présent jugement, les époux Ch... remettront aux époux M... la jeune Sophie-Charlotte-Félicie, leur fille légitime, connue chez les époux Ch... sous le nom d'Adèle; et en cas de refus, autorise les époux M... à s'en saisir avec l'assistance du commissaire de police;

« Ordonne l'exécution de ce chef du jugement par provision, nonobstant appel et sans caution;

« Condamne les époux M... à payer aux époux Ch..., à titre d'indemnité, la somme de 200 fr. en quatre paiements égaux de six mois en six mois. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Schultz, conseiller.

Audiences des 11, 12 et 13 août.

DOUBLE ASSASSINAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 août.)

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est le nommé Fontan. Ce jeune homme, qui n'a dû qu'à son agilité d'avoir échappé à la triste fin de Cérate et de Giraud, raconte d'une manière détaillée l'origine de la lutte à laquelle ces deux malheureux colporteurs ont succombé. Il donne ensuite quelques renseignements sur le costume que portait leurs assassins, et sur l'endroit où ils paraissaient s'être embusqués. La déposition de ce témoin a une haute impor-

tance. Unique spectateur de l'infâme guet-apens où ont péri les victimes, il a été à même de fournir les renseignements les plus directs.

Parmi les autres témoins, qui sont au nombre de 56, on remarque surtout la femme Montagnon, confidente et dépositaire des secrets et des remords de son mari, elle raconte avec quelque émotion tout ce qui s'est passé dans son intérieur depuis le jour de l'attentat jusqu'à celui du suicide de son mari. Elle ne fait que confirmer ce qu'elle avait déjà déclaré devant M. juge d'instruction.

La femme Klein attire spécialement l'attention du jury. Elle avait vu chez elle Montagnon avant qu'il n'eût exécuté son projet de mettre fin à sa vie. Craignant que sa femme ne fit pas les révélations dont il l'avait chargée, Montagnon s'ouvre à ce témoin, avec prière d'avertir la justice lorsqu'il ne sera plus.

M. le maire de Kruth fait connaître la moralité et le caractère de Maurer. C'est un homme capable de tout, parfaitement fait pour commettre le crime qui lui est imputé.

Les médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre des victimes rendent compte de l'état dans lequel ils les ont trouvées. Dans leur opinion, il paraît certain que la femme Cérate et la fille Giraud ont péri des suites des coups violents qui leur auraient été portés avec des instruments contondants.

Les autres témoins ne font que corroborer, par l'énergie de leurs dépositions, ce qu'ils avaient déjà attesté dans le cours de l'information.

En présence des charges nombreuses qui s'élèvent contre l'accusé, on est étonné de son calme et de sa présence d'esprit. Pour répondre aux témoins qui l'accusent, il les traite de menteurs. Il déclare n'acrir pas d'objections à faire contre les dépositions de ceux qui ne révèlent aucun fait direct contre lui. Il prétend, en outre, ne pas être sorti de la coupe de bois le jour de l'assassinat. A cet égard, il reçoit les déments les plus formels de la part des bûcherons qui ont travaillé dans la même forêt que lui le 7 mai 1853. Les gouttes de sang qu'on a remarquées sur ses vêtements, il les attribue à des blessures qu'il s'était faites.

A la suite de ces longs débats, la parole est donnée au ministère public. Dans un réquisitoire remarquable, M. l'avocat-général Vèran fait ressortir tout ce qu'il y a de monstrueux dans l'attentat du 7 mai 1853. La sécurité des voyageurs veut que la justice frappe sans pitié ces voleurs de grand chemin qui guettent le passant pour l'égorger et le voler. Il soutient ensuite les différentes charges qui se sont produites contre Maurer.

Il termine en invitant le jury à se mettre au niveau de la gravité de cette affaire, et à faire une bonne et sévère justice.

La tâche de M^e Yves, toute difficile qu'elle était, a été remplie avec cette conscience scrupuleuse que l'on reconnaît à cet honorable défenseur. Profitant de l'absence de preuves directes et de visu, s'armant de quelques probabilités qui ont fait penser pendant quelque temps que les auteurs du crime du 7 mai étaient d'autres personnes contre lesquelles on avait fait un commencement d'instruction, il cherche à établir que si quelques présomptions s'élèvent contre l'accusé, elles n'ont pas la puissance d'une certitude. Dans tous les cas, dit-il, un doute grave se présente à l'esprit sur la culpabilité de l'accusé; en conséquence, il demande son acquittement.

M. le président de la Cour, dans un résumé clair et impartial, reproduit les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

Après une heure et demie de délibération, à onze heures du soir le jury rapporte contre l'accusé un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Maurer est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE GUILDFORD (Angleterre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 12 août.

BOYLE CONTRE LE CARDINAL WISEMAN.

Après le procès Carden, qui a mis en présence des antipathies nationales, voici un procès d'un autre genre qui a vivement surexcité, au-delà du détroit, les passions religieuses. Une chose triste à constater, c'est qu'il n'en est pas du débat qui va s'engager comme du procès Newman contre le docteur Achilli, où les deux parties en cause appartenant à des communions différentes; il s'agit aujourd'hui d'un prêtre catholique demandant à un haut dignitaire de l'Eglise romaine, au cardinal Wiseman, la réparation de prétendus griefs et l'assignant en 10,000 livres de dommages-intérêts.

MM. James et Lush se présentent pour le demandeur. Le cardinal a pour conseils MM. Shee, Bramwell, Welles et Baddeley.

M. James expose que la demande intentée par M. Richard Boyle a pour objet d'obtenir la réparation qu'il croit lui être due à raison d'une série de publications faites par le cardinal Nicolas Wiseman, dans le dessein prémédité de lui nuire, et sans l'ombre même d'un motif pour le faire. Ces publications ont été faites dans un journal français, l'Univers religieux, dans les Tablettes et dans l'Etendard catholique. Elles ont circulé en France, dans tout le continent, et elles sont même arrivées aux oreilles du pape.

M. James dit qu'avant d'entrer dans l'examen du procès, il croit utile de faire connaître au jury, probablement composé de protestants, la position de son client comme prêtre catholique, afin que le jury apprécie mieux la gravité du préjudice qu'a pu causer à M. Boyle l'imitation d'une personne dans la position du cardinal Wiseman, et aussi afin qu'on sache bien la situation des catholiques en Angleterre. Les personnes appartenant à cette religion sont, à ce qu'il paraît, divisées en deux camps, qu'on appelle les ultramontains et les cisalpins. La majorité des catholiques anglais est de ce dernier parti; le cardinal Wiseman a épousé l'autre, dont le journal l'Univers religieux, que le cardinal favorise, est l'organe spécial en France, en opposition avec l'Ami de la Religion, qui est l'organe du parti modéré catholique.

Le jury voudra bien se rappeler l'agitation qui eut lieu en 1850, quand M. Wiseman revint après avoir été revêtu par le pape de la dignité de cardinal et « de ses saints ornements rouges. » Le plaignant crut que c'était aller trop loin; il blâma l'arrogance du cardinal Wiseman de prendre le titre d'archevêque de Westminster, pensant que cela blesserait aux sentiments des protestants d'Angleterre et pourrait nuire aux intérêts de la religion. Beaucoup pensèrent comme lui et adressèrent des articles dans ce sens à l'Ami de la Religion. L'Univers religieux répondit à ces articles en disant que la population d'Angleterre était près de devenir catholique, et que ses véritables sentiments étaient inexactement présentés. M. Ivor, prêtre catholique, fut un de ceux qui écrivirent dans ce sens, et ses articles, pour obéir à la loi française, furent signés par M. l'abbé Cognat, rédacteur en chef de ce journal. Il paraît que le cardinal Wiseman prit sur lui de répondre par un article du 23 mai et par une lettre qui fut insérée dans l'Etendard catholique du 27.

Ici M. James donne lecture de divers articles qui font l'objet du procès, et développe la demande de son client.

On entend les témoins.

M. Ivor : Je suis prêtre catholique romain. Je suis l'auteur des lettres publiées par l'Ami de la Religion, à l'exception de quelques changements que l'éditeur y a faits. Ces lettres

avaient pour objet les affaires de l'Eglise catholique anglaise. Elles ont paru avec la signature de l'abbé Cognat. Je suis allé à Paris le 27 juillet dernier afin de découvrir l'auteur des li-

M. James: Avez-vous demandé à M. Cognat de vous remettre cette lettre? Le témoin: Oui, mais il a refusé de le faire; il m'a seulement permis de la lire.

Un débat s'engage sur la question de savoir si le contenu de cette lettre doit figurer au procès. On décide que la lettre est dans les mains d'une personne qui ne tombe pas sous la juridiction de la Cour, restera étrangère aux débats.

M. Gauthorn: Je suis sous-secrétaire du cardinal Wiseman, c'est moi qui suis chargé d'envoyer les renseignements ecclésiastiques chaque semaine à l'Etendard catholique et de surveiller la partie ecclésiastique de ce journal. Je n'ai de manuscrit d'aucun des articles qui ont paru dans le mois de mai. Je n'ai point vu de manuscrit du cardinal pour l'article du 27; j'en dirai autant du manuscrit des Tablettes, et je n'ai jamais eu à ce sujet de conversation avec le cardinal.

M. Prud'homme, éditeur de l'Etendard catholique, confirme cette déclaration.

M. James demande alors que le cardinal soit appelé aux débats.

L'avocat Shee dit que son savant ami sait très bien que le cardinal, à raison de son caractère, ne peut être assigné comme témoin; que, bien que le procès ait la forme d'un débat civil, ce n'est pas moins une accusation criminelle, et qu'ainsi le plaignant ne peut déposer comme témoin.

Le président dit, qu'après avoir entendu l'exposé de l'affaire, s'il pensait qu'on ne peut prouver la publication par le cardinal Wiseman autrement qu'en l'appelant, il le ferait venir; le seul point du procès, en effet, est de savoir si le cardinal est coupable d'avoir publié, et on ne saurait l'interroger sur d'autres points.

M. James demande qu'il soit bien entendu que c'est sur le point seul de la publication qu'il demande l'audition de ce témoin.

L'huissier appelle en conséquence le cardinal Wiseman pour faire sa déclaration.

L'avocat Shee dit que le cardinal est dans le palais. M. James répond que la Cour ne tiendra pas plus compte de ce que le cardinal est dans le palais qu'elle ne le ferait du plus mince individu du pays. Il demande qu'il paraisse à l'audience.

M. Shee: Si la Cour s'occupe peu du cardinal, je suis sûr que mon savant ami s'en occupe beaucoup.

M. James: Et cela doit être, et je ne doute pas que le cardinal s'occupe aussi de moi. Si l'inquisition existait, je sais bien ce que j'aurais à faire. (On rit.)

Le cardinal est introduit par la porte d'une pièce particulière, située derrière le siège du président. M. James demande qu'il prête serment; mais, sur l'observation de M. Shee qu'il n'a pas à déposer comme témoin et qu'il ne peut être tenu de prêter serment, le président l'en dispense, et le cardinal se retire.

Après l'examen de quelques autres témoins, on introduit le plaignant Richard Boyle, qui prête serment; mais au moment où M. James va l'examiner, M. Shee intervient et dit que tant qu'on n'aura pas mieux établi qu'on ne l'a fait le fait de publication par le cardinal Wiseman, il n'y a pas de question à soumettre au jury.

Le président demande à M. James s'il se propose de pousser plus loin les débats sur le fait de publication.

M. James avoue franchement qu'il n'a plus rien à dire sur ce point, et le président dit que les preuves étant insuffisantes, il n'y a pas lieu de pousser plus loin le débat; qu'en conséquence, dans son opinion, le procès est fini.

La demande de M. Boyle est rejetée.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

Par décret impérial du 9 août, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, M. Klein, administrateur du bureau de bienfaisance du 1^{er} arrondissement, administrateur de la Caisse d'épargne depuis 1841, et juge au Tribunal de commerce pendant huit ans, ancien membre de la commission des Lingots d'or, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

MM. Barbier, propriétaire, et Barbet de Jouy, ont été dispensés du service de la session des assises, qui s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Fignon, le premier à raison de son état de maladie, le second parce qu'il était absent de son domicile au moment de la notification. Le nom de M. Cordelier, propriétaire, sera rayé de la liste générale, parce que ce juré a justifié qu'il est inscrit sur les listes de Seine-et-Oise.

M. Bouclier, propriétaire, ne s'étant pas présenté, a été condamné à l'amende de 250 fr.

La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire de vols de linges commis à la Salpêtrière. Cette affaire n'a offert aucun intérêt.

C'est le jeudi, 24 de ce mois, que, par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, seront traduits devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), les sieurs Jean-Baptiste Boichot, Félix-Edmond Poirier, Antoinette Wandervalle, femme Coingt, Félix Pyat, Rongée, Vallière, Colfavru, Alavoine et Bianchi, tous prévenus de société secrète.

E, en outre, Poirier et la femme Coingt d'avoir distribué des écrits sans autorisation, et aussi d'avoir, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, en vendant et distribuant des écrits,

- 1^o Attaqué la constitution;
2^o Excité à la haine et au mépris du gouvernement;
3^o Adressé aux militaires de terre et de mer des provocations ayant pour but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance due à leurs chefs;
4^o Attaqué le respect aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés;
5^o Cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres;
6^o Outragé et tourné en dérision une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France;
7^o Commis publiquement des offenses envers la personne de l'Empereur;
8^o Provoqué aux crimes d'assassinat, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet;
9^o Provoqué à l'attentat ayant pour but, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet;
10^o Provoqué à l'attentat contre la vie et la personne de l'Empereur, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet;
11^o Provoqué à l'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité impériale.
Félix Pyat, Boichot, Bianchi, Vallière, Colfavru, Alavoine, Rongée, d'avoir, à la même époque, en rédigeant, pour être publiés, et en les leur envoyant, pour être vendus et distribués, les écrits ci-dessus désignés, fourni sciemment à plusieurs, et notamment à la femme Coingt et à Poirier, les moyens de commettre les délits ci-dessus qualifiés, et de s'être ainsi rendus leurs complices.
Des neuf prévenus, trois seulement sont en état d'arres-

tion, savoir: les sieurs Boichot et Poirier, et la femme Coingt.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Le sieur Bailly, marchand des quatre saisons, 18, rue de Venise, et son associé, le sieur Adolphe, 15, rue de la Montagne-Sainte-Genève, le premier à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, le second à un mois de prison, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 11 hectogrammes de haricots verts au lieu de 15 vendus et payés, et Bailly en outre pour outrages aux agents; le sieur Jean Laurent, marchand de vin, 81, rue Saint-Honoré, à 50 fr. d'amende pour avoir livré 11 litres 54 centilitres de vin pour 12 litres; le sieur Sylvain Laurent, distillateur, 6, rue Louis-le-Grand, à 50 fr. d'amende pour avoir livré 1^o 3 litres 71 centilitres d'eau-de-vie au lieu de 4 litres, 2^o 97 centilitres d'anisette pour 1 litre, 3^o 97 centilitres de cassis pour 1 litre, 4^o 97 centilitres d'absinthe pour 1 litre.

La mère Leblond, laveuse de rivière, est citée devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique.

A l'appel de sa cause, elle s'avance nonchalamment à la barre, les poings sur les hanches, un mouchoir jaune noué négligemment sur la tête, d'où s'échappent de longues mèches de cheveux gris.

Quel est votre âge? lui demande M. le président.

La mère Leblond: Mettez que je suis du siècle.

M. le président: Il faut dire la date précise de votre naissance.

La mère Leblond: Je commence le siècle.

M. le président: Vous êtes mariée?

La mère Leblond: Oui, monsieur, à preuve que je l'ai amené ici, Leblond, pour pas qu'il se sauve chez le marchand de vin, comme il fait quand il reste seul. (A son mari: Est-ce pas, Leblond?)

Leblond, du fond de l'auditoire: Présent!

M. le président: Avez-vous des enfants?

La mère Leblond: Pas beaucoup qui vivent, plus que quatre, mais je suis tout de même une grande mère, de famille, j'en ai eu neuf.

Un gendarme: La mère Leblond et moi nous nous connaissons; déjà je l'ai arrêtée plusieurs fois.

La mère Leblond: D'abord et d'une, je ne suis pas la mère Leblond pour vous, et vous pourriez bien dire madame Leblond sans vous écorcher la bouche!

M. le président: Laissez déposer le témoin.

La mère Leblond: Je vous demande bien pardon; la gendarmerie, je la respecte; mais si celui-là y reste, il est capable de dépeupler la capitale.

Le gendarme: Le 27 juillet, en m'apercevant sur le quai, elle me dit: « Ah! te voilà, nous allons régler nos comptes! » Je la menaçai de l'arrêter, elle s'écria en s'approchant d'un enfant de dix à douze ans: « Où donc est ton père? Quinze jours! Ah! heu! il aura le temps de se pocharder; j'vas en rappeler, ça ne vaut que huit jours. »

On a tellement saisi l'occasion aux cheveux, qu'il est étonnant qu'elle en ait encore assez pour donner prise; enfin, le père Cornier en a encore trouvé une poignée, il s'y est cramponné et ne l'a pas lâchée, bien qu'il ait 71 ans et qu'il marche avec une béquille, ce qui, à la vérité, ne signifie rien quant au poignet. Cette occasion que cherchait le père Cornier, c'était celle de manger des abricots; cela n'est pourtant pas difficile cette année; Dieu merci, ils ne sont pas rares et les amateurs peuvent s'en régaler; mais le père Cornier est bien pauvre et ne peut pas travailler; partant, il ne peut pas toujours satisfaire ses goûts, quelque peu coûteux qu'ils soient; or, il a trouvé, dit-il, un sac d'abricots dans un champ et il l'a pris, pensant que la Providence les avait mis sur son passage avec l'intention de les lui offrir.

D'abord, lui dit M. le président du Tribunal correctionnel, devant lequel il comparait sous prévention de vols dans les champs et de détention d'engin prohibé, alors même qu'il serait vrai que vous eussiez trouvé ce sac d'abricots, vous saviez qu'il ne vous appartenait pas et vous ne deviez pas vous l'approprier.

Le prévenu: C'est vrai; ah! pardieu! vous avez bien raison, j'ai agi comme une vieille crapule (rires), mais j'y ai pas songé, aussi vrai que je suis un honnête homme; c'est la gouffrière des abricots que j'ai depuis le berceau de ma pauvre jeunesse, que dans tout Boulogne j'étais connu pour ça de père en fils, qu'on me disait toujours, étant petit: « Dis donc, Cornier, aimes-tu toujours les abricots? » et étant vieux, l'on me dit encore: « Eh! père Cornier, est-ce que vous aimez toujours les abricots? » C'est, ma foi de Dieu, vrai comme je suis un honnête homme, si bien que, ma foi, ayant trouvé ce sac-là, j'ai eu la bassesse de le prendre.

M. le président: Eh bien, c'est un vol.

Le prévenu: Je vas vous dire, je m'étais ivrogne ce jour-là, ça fait que je ne savais pas trop ce que je faisais.

M. le président: Oui, vous avez la réputation de vous enivrer souvent.

Le prévenu: Ah! pardieu! vous avez bien raison... tous les jours... mais ça tient de famille; de père en fils nous avons toujours eu des soifs de possédés, à preuve que nous étions connus sous le nom de la famille Meurt-de-Soif.

M. le président: C'est honteux à votre âge.

Le prévenu: Je ne vous dis pas; mais, pardieu! il y a gros à parier que je me corrigerais pas trop ce que je faisais.

M. le président: Oui, vous avez la réputation de vous enivrer souvent.

Le prévenu: Ah! pardieu! vous avez bien raison... tous les jours... mais ça tient de famille; de père en fils nous avons toujours eu des soifs de possédés, à preuve que nous étions connus sous le nom de la famille Meurt-de-Soif.

M. le président: C'est honteux à votre âge.

Le prévenu: Je ne vous dis pas; mais, pardieu! il y a gros à parier que je me corrigerais pas trop ce que je faisais.

M. le président: Oui, vous avez la réputation de vous enivrer souvent.

Le prévenu: Ah! pardieu! vous avez bien raison... tous les jours... mais ça tient de famille; de père en fils nous avons toujours eu des soifs de possédés, à preuve que nous étions connus sous le nom de la famille Meurt-de-Soif.

M. le président: C'est honteux à votre âge.

Le prévenu: Je ne vous dis pas; mais, pardieu! il y a gros à parier que je me corrigerais pas trop ce que je faisais.

M. le président: Oui, vous avez la réputation de vous enivrer souvent.

Le prévenu: Ah! pardieu! vous avez bien raison... tous les jours... mais ça tient de famille; de père en fils nous avons toujours eu des soifs de possédés, à preuve que nous étions connus sous le nom de la famille Meurt-de-Soif.

M. le président: C'est honteux à votre âge.

Le prévenu: Je ne vous dis pas; mais, pardieu! il y a gros à parier que je me corrigerais pas trop ce que je faisais.

M. le président: Oui, vous avez la réputation de vous enivrer souvent.

Le prévenu: Ah! pardieu! vous avez bien raison... tous les jours... mais ça tient de famille; de père en fils nous avons toujours eu des soifs de possédés, à preuve que nous étions connus sous le nom de la famille Meurt-de-Soif.

M. le président: C'est honteux à votre âge.

voleur dans les champs.

Le prévenu: Le panneau, je m'en suis jamais servi.

M. le président: Pourquoi l'aviez-vous chez vous, alors?

Le prévenu: Ah! pardieu!... je l'avais... j'en sais rien... comme ornement... j'ai si peu de meubles... ça tient une place.

Le Tribunal condamne le père Cornier à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

Cornier: Les quinze jours, je ne dis pas, mais les 16 fr., par exemple, celui qui me les trouvera aura de bons yeux.

La veuve M..., pensionnaire de l'hôtel des Quinze-Vingts, était liée dans un temps avec la femme d'un nommé N..., aujourd'hui employé comme chauffeur dans une des administrations des chemins de fer, et elle avait conservé pour le mari de son ancienne amie une affection qui l'avait portée à le faire le confident de toutes ses affaires.

Ne pouvant, à cause de sa cécité, veiller elle-même à ses intérêts, c'était N... qu'elle chargeait habituellement de ses recouvrements, et il y a une huitaine de jours qu'elle le pria, en lui montrant deux billets à ordre de 500 francs échéant le 15 courant, de venir les prendre la veille et d'en aller toucher le montant.

N... devança d'un jour sa visite, mais comme il venait quand bon lui semblait, la veuve M... ne fit aucune attention à cette circonstance, et N... se retira en promettant à la veuve M... d'être exact le lendemain pour aller recevoir ses billets.

Il était alors huit heures du soir environ; mais au lieu de partir, N... dont la vue des billets avait éveillé en lui la passion du vol, et qui depuis qu'il les avait eus entre les mains n'avait plus songé qu'à s'en approprier le montant, N... donc qui avait étudié le terrain, et qui savait où la veuve les tenait enfermés, se cacha dans l'hôtel avec l'intention bien arrêtée de s'en emparer.

Vers trois heures du matin, N... sortant de sa cachette, s'achemina à pas de loup vers la chambre de la veuve M... dont il ouvrit la porte sans bruit, puis après s'être assuré qu'elle reposait, il s'empara de la clé du meuble où étaient déposés les billets en question et s'en vit bientôt propriétaire.

Il allait se retirer, car aucun bruit n'avait dérangé son expédition nocturne, lorsque son pied froissa une chaise et réveilla en sursaut la veuve M... Le voleur chercha alors à s'esquiver; mais la veuve, en entendant marcher dans sa chambre, s'était jetée à bas de son lit, et, quoique aveugle, avait couru vers la porte, qu'elle avait barrée résolument en criant: « Au voleur! »

N..., pour se livrer passage, ne craignit pas alors de violenter la veuve M..., et la saisissant aux cheveux, il s'efforça de la traîner dans le fond de la pièce pour étouffer ses cris, tout en gardant le silence, car il savait que s'il parlait il serait aussitôt reconnu; mais, malgré sa vigueur et les coups qu'il lui portait, il ne put parvenir à faire lâcher prise à la malheureuse aveugle, et lorsque, réveillés par le bruit de cette lutte, des employés des Quinze-Vingts accoururent pour lui porter secours, ils le surprirent maltraitant cruellement celle qu'il venait de déposséder.

Voyant toute retraite coupée, N..., froissant les billets qu'il ne pouvait garder, les jeta sous une armoire, où ils furent retrouvés plus tard, et tourna alors sa fureur contre ceux qui osaient intervenir, et blessa même un d'eux; mais bientôt terrassé et mis hors d'état de nuire, il fut remis aux mains d'une ronde de nuit qui le conduisit au poste le plus voisin.

A la suite d'une enquête qui a relevé toutes ces charges contre N... M. Bayvet, commissaire de police de la section des Quinze-Vingts, a envoyé cet individu au dépôt.

N... a été condamné en 1846 à trois jours de prison; en 1850, il fut également arrêté sous l'inculpation d'outrage public à la pudeur, mais il fut renvoyé de l'inculpation.

La femme M... a reçu dans la lutte qu'elle a si courageusement soutenue contre son agresseur des blessures si graves que sa vie est, assure-t-on, en danger, et que l'on conserve peu d'espoir de la sauver.

Non loin de la barrière de Fontainebleau, sur la route d'Italie, existe une guinguette fameuse connue sous le nom de la Musette, et qui est depuis bien longtemps le rendez-vous de prédilection des enfants du Cantal. Dimanche dernier, cet établissement a été le théâtre d'une querelle qui a bientôt dégénéré en voies de fait; puis l'affaire, prenant une tournure plus sérieuse, s'est terminée par de graves blessures.

Au milieu d'une bourée, un nommé M..., jeune homme de vingt-trois, marchand de charbon à Ivry, eut le malheur de heurter, par mégarde, les frères B..., qui figuraient dans la même ronde que lui; des paroles assez vives suivirent le choc qui avait eu lieu entre les danseurs; des menaces s'échangèrent entre eux et des coups de poing furent même donnés de part et d'autre, mais des amis communs s'étant jetés entre les combattants, la lutte fut interrompue et les choses en restèrent là.

Dependant les frères B..., éprouvant un vif ressentiment contre M..., ayant fait entendre de nouvelles menaces à son égard, un sien ami alla le prévenir de ces mauvaises dispositions en l'engageant à se tenir sur ses gardes; témoin de cet avertissement qui dérangeait leurs projets de haine, l'aîné des frères B..., du prénom de Guillaume, saisissant un verre, le lança à la tête de l'ami de M..., et la lutte recommença de plus belle.

M..., homme vigoureux, pouvait sans désavantage tenir tête aux frères B..., aussi s'élança-t-il sur eux et les força-t-il à rompre jusqu'à la porte de la rue; mais dans leur mouvement de retraite, Guillaume s'était emparé d'un couteau de cuisine placé sur un billot, et au moment où M..., franchissant le seuil de l'établissement, cherchait de nouveau à se mesurer avec ses antagonistes, Guillaume, qui l'attendait le couteau à la main caché derrière la porte, le frappa à trois reprises différentes, à la poitrine, à l'épaule et à la cuisse, tandis que son frère, se précipitant encore sur lui, l'accablait de coups de poing.

Victime d'une si lâche agression, M... tomba baigné dans son sang, et à ses cris les deux agresseurs prirent la fuite; mais ils étaient trop connus pour pouvoir échapper, et le lendemain matin la gendarmerie d'Ivry les arrêta tous deux à leur domicile et les conduisit à la préfecture de police.

Quant à M..., ses blessures étaient assez sérieuses pour nécessiter son admission à la Pitié, où il a été transporté dans un état alarmant.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Jeudi soir, M. Langham a procédé à une enquête à la suite du décès d'un sieur Jean Reardon, maître doreur, âgé de trente-quatre ans. Cet homme, dit-on, avait reçu une éducation supérieure à sa position; il avait résidé en France pendant plusieurs années.

Il y a quelque temps, il eut de grandes peines d'amour, parce qu'il crut s'apercevoir qu'une jeune personne dont il était passionnément épris ne répondait pas à son affection. Sous le poids de ce chagrin, il a tenté récemment de se suicider en se jetant dans la Tamise du haut du pont de Londres. Il fut miraculeusement sauvé;

mais ses idées noires l'obsédèrent tellement depuis ce jour, que sa famille et ses amis ne cessèrent d'avoir les craintes les plus vives.

Il paraît cependant qu'un mariage avait été convenu, car il passa avec sa fiancée toute la journée de dimanche dernier, et, en la quittant, il lui proposa de reculer à six mois leur mariage. Quand il fit cette proposition, rien dans son attitude n'indiquait qu'il eût une pensée de suicide.

Mardi matin on le vit entrer dans Saint-Jame's Park par la porte d'Horse Guards; il resta étendu sur le gazon pendant dix minutes environ, puis, tirant tout-à-coup une petite bouteille de dessous son bras, il avala précipitamment une grande partie de ce qu'elle contenait et répandit le reste sur le sol.

L'état dans lequel il tomba attira ensuite l'attention des promeneurs. En voyant une sorte de vapeur épaissir sortie de sa bouche, on se précipita vers lui; mais le malheureux ne pouvait pas parler, et ses contorsions indiquaient seules l'intensité de ses souffrances. La police arriva, et il fut transporté à l'hôpital. Pendant tout le trajet il ne cessa par ses gestes de demander de l'eau; à un certain moment il rassembla ses forces et put s'écrier: « Je brûle! je suis tout en feu! »

M. Newcombe, médecin de l'hospice, reconnut de suite qu'il avait absorbé de l'acide nitrique qui le brûlait à l'intérieur. On lui administra les contre-poisons indiqués par la science, mais ce fut en vain; le malade, après les tortures d'une longue agonie, expira dans la nuit suivante. La bouteille qu'il avait vidée avait contenu un mélange d'eau forte et d'acide nitrique dont il se servait beaucoup pour son état.

On trouva sur sa personne divers papiers contenant des épanchements pleins de divagations, le tout écrit en français, et adressé à ses amis. Il leur disait adieu, et ajoutait « qu'il était heureux, autant qu'il pouvait l'être, n'étant pas uni à sa bien-aimée. » Il faisait allusion à sa fiancée. Il leur recommandait sa sœur, qui est en France, et demandait qu'on n'accusât personne de sa mort.

M. Newcombe a procédé à l'autopsie; il a constaté que la membrane muqueuse et tous les organes qui vont de la gorge à l'estomac, ainsi que les parois de ce dernier organe, étaient complètement carbonisés.

Le jury d'enquête a rendu un verdict de « folie. »

Prusse (Erfurth), 7 août. — Ce matin à cinq heures on entendit les tintements du glas funèbre. Comme les enterrements ne se font jamais chez nous à une heure si matinale, beaucoup de personnes sortirent de leurs maisons pour s'informer de ce qui en était la cause. On apprit qu'une exécution à mort allait avoir lieu dans la cour intérieure de la prison dite de l'Inquisitor. L'individu qui devait être décapité était le nommé Grossman, ancien domestique, qui, comme on se le rappelle peut-être, assassina l'année dernière, d'une manière horrible, sur une grande route, l'enfant d'un négociant d'Erfurth, Kreckangge, pour s'emparer d'une somme de la valeur d'environ 7 fr. dont cet enfant était porteur. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 juillet 1853).

A cinq heures et demie précises, Grossman, revêtu d'une blouse mi-partie blanche et noire, fut conduit sur l'échafaud, accompagné du greffier en chef de la Cour royale d'Erfurth et de M. le docteur en théologie Rothmaler, directeur du petit séminaire de notre ville, qu'il avait supplié de l'assister à ce moment suprême.

Le greffier donna lecture de l'arrêt de mort et de l'ordre de cabinet qui rejetait la demande en grâce de Grossman, puis il remit celui-ci entre les mains de l'exécuteur des hautes-œuvres.

Grossman paraissait être très résigné; sans aider lui-même aux derniers apprêts, il les facilita par son laisser-aller. Quelques secondes après, tout était terminé.

ESPAGNE (Valence), 2 août. — Hier au soir, les environs de Valence ont été le théâtre d'un crime atroce. Don Pedro Lopez Villaro, riche paysan du village de Mamera, après avoir vendu divers produits de ses terres sur le marché de notre ville, retourna seul à son domicile. Lorsqu'il se trouva à une petite distance de Trezas, un autre paysan de Mamera, Francisco Perez, l'assailit par derrière et le mordit profondément à l'épaule gauche. Lopez, sur-le-champ, asséna un violent coup de poing sur la tête de son agresseur, lequel lâcha prise; mais il tira son rasoir, et avec cet instrument il fit à Lopez une profonde blessure à l'épaule gauche, puis il lui tailla la dos, de sorte que le malheureux Lopez tomba par terre sans connaissance et baigné dans son sang. Le meurtrier s'est enfui. Lopez a été transporté à l'hôpital de Saint-François à Valence; mais les médecins désespèrent de lui sauver la vie.

Ce qui rend cet attentat remarquable, c'est qu'il a évidemment été inspiré par un désir de vengeance, car Lopez avait été pendant trois années en procès avec Francisco Perez, et le Tribunal de Valence venait de condamner ce dernier à payer au premier une très-forte somme avec intérêts et dépens.

La police a mis ses agents en campagne pour rechercher l'assassin.

Bourse de Paris du 16 Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 72 40, Baisse 43 c, Fin courant 72 50, Baisse 25 c, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen et Cherb., Paris à Orléans, etc.

